



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-44947

**Mettant en demeure la société TTPR Services
de respecter les dispositions de son arrêté d'agrément**

**Société TTPR Services
activité de vidange des installations d'assainissement collectif**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07494 du 20 juillet 2016 portant agrément de la société TTPR Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabrègues et Lattes (MAERA) ;

Vu la convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement entre Montpellier Méditerranée Métropole, les délégataires Alteau, Veolia et la société TTPR Services sur les sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maera), signée par la société le 16 septembre 2015 ;

Vu l'article 9, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, repris dans l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que le bilan d'activité annuel et les attestations des responsables des filières d'élimination doivent être transmis chaque année avant le 1^{er} avril ;

Vu le rapport de manquement de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société TTPR Services par courrier recommandé en date du 29 janvier 2021 qui demande à la société de transmettre ses bilans d'activité de vidange pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la société TTPR Services à cette demande ;

CONSIDÉRANT : que la société TTPR Services n'a pas transmis ses bilans d'activité de vidange pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT : que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'agrément n°DDTM34-2016-07-07494 ;

CONSIDÉRANT : que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TTPR Services de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

La société TTPR Services, effectuant des opérations de vidange d'installations d'assainissement non collectif, située 530, rue Raymond Recouly sur la commune de Montpellier est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de son arrêté préfectoral d'agrément et de communiquer au service police de l'eau de la DDTM les éléments suivants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les bilans d'activité des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;
- un état des moyens de vidange, matériels et humains.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

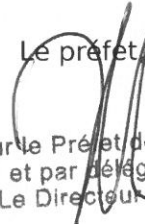
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de la société TTPR Services les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que la mise en application de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, à savoir le retrait de l'agrément de l'entreprise TTPR Services.

Article 3. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société TTPR Services et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4. Voies et recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer - DDTM
- Monsieur le Directeur de l'agence régional de santé Occitanie - ARS
- Monsieur le Président de Montpellier Métropole Méditerranée - MMM
- Monsieur le Chef de service eau, risques et nature de la DDTM - SERN

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

